



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

radio

Question écrite n° 77295

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique sur le relèvement du plafond de concentration inscrit au premier alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de la communication. Le secteur des radios indépendantes manifeste ses inquiétudes à l'égard de la demande du Bureau de la radio, du relèvement du seuil anti-concentration. Ce plafond limite aujourd'hui à 150 millions d'habitants la desserte cumulée des réseaux d'un même groupe en radiodiffusion hertzienne terrestre analogique. Cette limitation a permis au secteur des radios indépendantes d'exister en étant à l'abri d'une nouvelle « chasse aux fréquences » et de maintenir le pluralisme radiophonique. Les groupes du Bureau de la radio ont parallèlement pu continuer à se développer. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant le relèvement du plafond anti-concentration et des mesures envisagées visant à maintenir le pluralisme radiophonique.

Texte de la réponse

La modification du dispositif anti-concentration applicable aux services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique suppose tout d'abord l'évaluation approfondie et quantifiée de ses conséquences. Or, cette évaluation nécessite au préalable que le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique les chiffres sur l'état de la concentration radioanalogique actuel. Ainsi, seule la détermination des niveaux de populations concernées permettra, le cas échéant, de valider les propositions d'évolution de ce dispositif proposées dans le rapport remis au Premier ministre par M. Marc Tessier. Si les hypothèses de relèvement de ce seuil inquiètent les radios indépendantes, il convient de rappeler que la sauvegarde du pluralisme du paysage radiophonique est encadrée par le législateur qui a notamment prévu au 3e alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 de limiter strictement les cas de changement de titulaire d'autorisation d'émettre hors appel à candidatures en excluant qu'ils puissent concerner : les radios associatives ; les services locaux, régionaux et thématiques indépendants. Cette disposition s'oppose donc à ce qu'une radio locale puisse être rachetée par un réseau national, sans qu'un appel à candidatures permettant à un autre service indépendant de se porter candidat ne soit organisé par le CSA. Les demandes de modification de ce dispositif sont motivées par le développement économique du secteur à un moment où le média radio est confronté à la diminution de ses recettes publicitaires, et doit faire face à la concurrence des nouveaux modes de réception numérique (Internet, mobile, etc.). Cet objectif devra être concilié avec la sauvegarde du pluralisme des courants de pensées et d'opinion, à laquelle la radio contribue largement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77295

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Prospective et économie numérique

Ministère attributaire : Prospective et économie numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4634

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12974